France. Treaties, etc., 1643-1715 (Louis XIV)

TRAITÉ DE PAIX ENTRE LA FRANCE ET LE PORTUGAL.

Conclu à Utrecht le 11. *Avril* 1713.

A PARIS,

Chez FRANÇOIS FOURNIER, Libraire, ruë Saint-Jacques, aux Armes de la Ville.

M. DCC. XIII.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTÉ.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Ayant vû & examiné le Traité conclu, arreſté & ſigné à Utrecht le 11. du preſent mois d'Avril, par nôtre tres-cher & bien amé Couſin, le Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres, & nôtre Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne, & nôtre cher & bien amé le Sieur Menager, Chevalier de nôtre Ordre de Saint Michel, nos Ambaſſadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires, en vertu des pleins-pouvoirs que nous leur en avions donné, avec le Sieur Jean Gomés de Silva, Comte de Tarouca, Seigneur des Villes de Tarouca, de la Lin, de Lazarin, de Penalva, de Gulfan & leurs dépendances, Commandeur de Villacova, du Conſeil de nôtre tres-cher & trés-aimé Frere, le Roy de Portugal, Meſtre de Camp de ſes Armées, &c. & le Sieur Don Loüis de Cunha, Commandeur de ſainte Marie d'Almendra, du Con-

ſeil de nôtredit Frere, ſes Ambaſſadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires, pareillement munis de ſes pleins Pouvoirs, duquel Traité de Paix la teneur s'enſuit.

LA Providence divine ayant porté les cœurs du tres-haut & trés-puiſſant Prince, Loüis XIV. par la grace de Dieu, Roy Tres Chrétien, de France & de Navarre, & du tres-haut & tres-puiſſant Prince Jean V. par la grace de Dieu, Roy de Portugal, & des Algarbes, à contribuër au repos de l'Europe, en faiſant ceſſer la guerre entre leurs Sujets, & leurs Majeſtez ſouhaittant non ſeulement de rétablir, mais encore d'affermir davantage l'ancienne Paix & amitié qu'il y a toûjours eu entre la Couronne de France & la Couronne de Portugal; à cette fin ils ont donné leurs pleins Pouvoirs à leurs Ambaſſadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires; ſçavoir, Sa Majeſté Tres-Chrétienne au Sieur Nicolas Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roy, Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne, Et au ſieur Nicolas Menager, Chevalier de l'Ordre de ſaint Michel; Et Sa Majeſté Portugaiſe au ſieur Jean Gomés da Silva, Comte de Tarouca, Seigneur des Villes de Tarouca, de Lalin, de Lazarin, de Penalva, de Gulfan & leurs dépendances, Commandeur de Villacova, du Conſeil de Sa Majeſté, Meſtre de Camp de ſes armées &c. Et au Sieur Dom

Loüis da Cunha, Commandeur de ſainte Marie d'Almendra du Conſeil de Sa Majeſté, leſquels s'étant trouvez au congrez d'Utrecht, & aprés avoir imploré l'aſſiſtance divine, & avoir examiné reciproquement leſdits pleins-Pouvoirs, dont les copies ſont inſerées à la fin de ce Traité, ſont convenus des Articles qui s'enſuivent.

Art. I.

Il y aura à l'avenir une Paix perpetuelle, une vraye amitié, & une ferme & bonne correſpondance entre Sa Majeſté Tres-Chrétienne, ſes hoirs, ſucceſſeurs & heritiers, tous ſes Etats & Sujets d'une part, & Sa Majeſté Portugaiſe, ſes hoirs, ſucceſſeurs & heritiers, tous ſes Etats & Sujets de l'autre, laquelle ſera ſincerement & inviolablement obſervée, ſans permettre que de part & d'autre on exerce aucune hoſtilité, en quelques lieux & ſous quelque prétexte que ce ſoit; Et s'il arrivoit que par quelque accident, même imprevû, on vint à faire la moindre contravention à ce Traité, elle ſe réparera de part & d'autre de bonne foy, ſans delay, ni difficulté, & les agreſſeurs en ſeront punis, le preſent Traité ne laiſſant pas de ſubſiſter dans toute ſa force.

Art. II.

Il y aura de part & d'autre un entier oubly de toutes les hoſtilitez commiſes juſqu'icy; enſorte que tous

& chacun des Sujets de la Couronne de France & de la Couronne de Portugal, ne puiſſent alleguer reciproquement les pertes & dommages ſoufferts pendant cette guerre, ni en demander ſatisfaction par voye de juſtice ou autrement.

ART. III.

Tous les priſonniers de guerre faits de part & d'autre, ſeront promptement rendus & mis en liberté ſans exception, & ſans que l'on demande aucune choſe pour leur rançon ny pour leur dépenſe.

ART. IV.

S'il étoit arrivé que dans les Colonies ou autres Domaines de leurſdites Majeſtez, hors de l'Europe, on eût pris de côté ou d'autre quelque Place, occupé quelque poſte, & bâti quelque Fort (ce dont on ne ſçauroit être aſſuré preſentement à cauſe d'un ſi grand éloignement) leſdites Places ou Poſtes, ſeront inceſſamment rendus entre les mains du premier poſſeſſeur, dans l'état où ils ſeront trouvez au tems de la publication de la Paix, & les nouveaux Forts en ſeront démolis; enſorte que les choſes reſtent ſur le même pied où elles étoient avant le commencement de cette guerre.

ART. V.

Le Commerce ſe fera dans le Continent de France

& de Portugal, de la même maniere qu'il ſe faiſoit avant la preſente guerre, bien entendu que chacune des Parties ſe réſerve par cet Article la liberté de regler les conditions dudit Commerce, par un Traité particulier qu'on pourra faire pour ce ſujet.

ART. VI.

Les mêmes Privileges & exemptions dont les Sujets de Sa Majeſté Tres-Chrétienne, joüiront en Portugal, ſeront accordez aux Sujets de Sa Majeſté Portugaiſe en France; & afin de mieux pourvoir à l'avancement & à la ſeureté des Marchands des deux Nations, on leur accordera réciproquement des Conſuls avec les mêmes Privileges & exemptions, dont ceux de France avoient coûtume de joüir en Portugal.

ART. VII.

Il ſera permis réciproquement aux Vaiſſeaux, tant Marchands que de Guerre, d'entrer librement dans les Ports de la Couronne de France, & dans ceux de la Couronne de Portugal, où ils avoient coûtume d'entrer par le paſſé, pourvû que ceux-cy n'excedent tous enſemble le nombre de ſix, à l'égard des Ports d'une plus grande capacité, & le nombre de trois à l'égard des Ports qui ſont moindres. En cas qu'un plus grand nombre de Vaiſſeaux de Guerre de l'une des deux Nations ſe preſente devant quelque Port de l'autre, ils n'y pourront entrer ſans avoir demandé la

permiſſion au Gouverneur, ou bien au Magiſtrat; Et s'il arrivoit que leſdits Vaiſſeaux pouſſez par le gros temps ou contraints par quelque autre neceſſité preſſante, vinſſent à entrer dans quelque Port, ſans en avoir demandé la permiſſion, ils ſeront obligez de faire part d'abord au Gouverneur ou au Magiſtrat de leur arrivée, & ils n'y pourront ſéjourner au delà du temps qui leur ſera permis, s'abſtenant cependant de faire la moindre choſe dont ledit Port puiſſe être endommagé.

Art. VIII.

Afin de prévenir toute occaſion de diſcorde qui pourroit naître entre les Sujets de la Couronne de France & ceux de la Couronne de Portugal, Sa Majeſté Tres Chrétienne ſe deſiſtera pour toûjours, comme Elle ſe deſiſte dés à preſent par ce Traité, dans les termes les plus forts & les plus autentiques, & avec toutes les clauſes requiſes, comme ſi elles étoient inſerées icy, tant en ſon nom, qu'en celuy de ſes hoirs, ſucceſſeurs & heritiers, de tous droits & prétentions qu'Elle peut ou pourra prétendre ſur la proprieté des terres, appellées du Cap-du-Nord, & ſituées entre la riviere des Amazones, & celle de Japoc ou de Vincent Pinſon, ſans ſe réſerver ou retenir aucune portion deſdites terres, afin qu'elles ſoient deſormais poſſedées par Sa Majeſté Portugaiſe, ſes hoirs, ſucceſſeurs & heritiers avec tous les droits de Souveraineté,

té, d'abſoluë puiſſance, & d'entier Domaine comme faiſant partie de ſes Etats, & qu'elles lui demeurent à perpetuité, ſans que ſadite Majeſté Portugaiſe, ſes hoirs, ſucceſſeurs & heritiers, puiſſent jamais être troublez dans ladite poſſeſſion, par ſadite Majeſté Tres-Chrétienne, ny par ſes hoirs, ſucceſſeurs & heritiers.

Art. IX.

En conſequence de l'Article précedent, Sa Majeſté Portugaiſe pourra faire rebâtir les Forts d'Arguais & de Camau, ou Maſſapa, auſſi-bien que tous les autres qui ont été démolis, en execution du Traité proviſionel fait à Liſbonne le 4. Mars 1700. entre Sa Majeſté Tres-Chrétienne, & Sa Majeſté Portugaiſe Pierre II. de glorieuſe memoire, ledit Traité proviſionel reſtant nul, & de nulle vigueur en vertu de celuy-cy; comme auſſi il ſera libre à Sa Majeſté Portugaiſe de faire bâtir dans les terres mentionnées au précedent Article, autant de nouveaux Forts qu'elle trouvera à propos, & de les pourvoir de tout ce qui ſera neceſſaire pour la deffenſe deſdites Terres.

Art. X.

Sa Majeſté Tres-Chrétienne reconnoît par le preſent Traité, que les deux bords de la riviere des Amazones, tant le Meridional que le Septentrional, appartiennent en toute proprieté, Domaine & Souveraine-

té à Sa Majeſté Portugaiſe, & promet tant pour Elle que pour tous ſes hoirs, ſucceſſeurs & heritiers, de ne former jamais aucune prétention ſur la navigation & l'uſage de ladite riviere ſous quelque p étexte que ce ſoit.

ART. XI.

De la même maniere que Sa Majeſté Tres-Chrétienne ſe départ en ſon nom, & en celui de ſes hoirs, ſucceſſeurs & heritiers de toute prétention ſur la navigation & l'uſage de la riviere des Amazones, Elle ſe deſiſte de tout droit qu'Elle pourroit avoir ſur quelque autre Domaine de Sa Majeſté Portugaiſe, tant en Amerique, que dans toute autre partie du monde.

ART. XII.

Et comme il eſt à craindre qu'il n'y ait de nouvelles diſſentions, entre les Sujets de la Couronne de France & les Sujets de la Couronne de Portugal, à l'occaſion du commerce, que les habitans de Cayenne pourroient entreprendre de faire dans le Maragnan, & dans l'embouchcure de la riviere des Amazones; Sa Majeſté Tres-Chrétienne promet, tant pour Elle que pour tous ſes hoirs, ſucceſſeurs & heritiers de ne point conſentir que leſdits habitans de Cayenne, ny aucuns autres Sujets de ſadite Majeſté, aillent commercer dans les endroits ſus-mentionnez, & qu'il leur ſera abſolument deffendu de paſſer la riviere de

Vincent Pinſon, pour négocier & pour acheter des Eſclaves dans les Terres du Cap-du-Nord ; comme auſſi Sa Majeſté Portugaiſe promet tant pou Erlle, que pour ſes hoirs, ſucceſſeurs & heritiers, qu'aucuns de ſes Sujets n'iront commercer à Cayenne.

Art. XIII.

Sa Majeſté Tres-Chrétienne promet auſſi en ſon nom & en celuy de ſes hoirs, ſucceſſeurs & heritiers, d'empêcher qu'il n'y ait des Miſſionnaires François ou autres ſous ſa protection dans toutes leſdites terres, cenſées appartenir inconteſtablement par ce Traité à la Couronne de Portugal, la direction ſpirituelle de ces Peuples, reſtant entierement entre les mains des Miſſionnaires Portugais, ou de ceux que l'on y enverra de Portugal.

Art. XIV.

Sa Majeſté Trés-Chrétienne, & Sa Majeſté Portugaiſe, n'ayant rien tant à cœur que le prompt accompliſſement de ce Traité, d'où s'enſuit le repos de leurs Sujets ; on eſt convenu qu'il aura toute ſa force & vigueur immediatement aprés la publication de la Paix.

Art. XV.

S'il arrivoit par quelque accident (à ce que Dieu ne plaiſe) qu'il y eût quelque interruption d'amitié,

ou quelque rupture entre la Couronne de France & la Couronne de Portugal ; on accordera toûjours le terme de ſix mois aux Sujets de part & d'autre, aprés ladite rupture, pour vendre ou tranſporter tous leurs effets, & autres biens, & retirer leurs perſonnes où bon leur ſemblera.

Art. XVI.

Et parceque la Tres-Haute, Tres-Excellente, & Tres-Puiſſante Princeſſe la Reine de la Grande Bretagne, offre d'être garante de l'entiere execution de ce Traité, de ſa validité & de ſa durée, Sa Majeſté Tres-Chrétienne & Sa Majeſté Portugaiſe, acceptent la ſuſdite garantie dans toute ſa force & vigueur pour tous & chacun des preſens Articles.

Art. XVII.

Leſdits Seigneurs Roy Tres-Chrétien, & Roy de Portugal, conſentent auſſi que tous les Rois, Princes & Républiques qui voudront entrer dans la même garantie, puiſſent donner à leurs Majeſtez leurs promeſſes & obligations, pour l'execution de tout ce qui eſt contenu dans ce Traité.

Art. XVIII.

Tous les Articles cy-deſſus énoncez, enſemble le contenu en chacun d'iceux, ont été traitez, accordez, paſſez & ſtipulez, entre leſdits Ambaſſadeurs extra-

ordinaires & Plenipotentiaires deſdits Seigneurs, Roy Tres-Chrétien, & Roy de Portugal, au nom de leurs Majeſtez, & ils promettent en vertu de leurs pleins-Pouvoirs que leſdits Articles en general & chacun en particulier, ſeront inviolablement obſervez & accomplis par leſdits Seigneurs Rois leurs Maîtres.

Art. XIX.

Les Ratifications du preſent Traité données en bonne & dûë forme, ſeront échangées de part & d'autre dans le terme de cinquante jours, à compter du jour de la ſignature ou plûtôt ſi faire ſe peut.

En foy dequoy & en vertu des ordres & pleins-Pouvoirs que nous ſouſſignez, avons reçus de nos Maîtres, le Roy Tres-Chrétien, & le Roy de Portugal, avons ſigné le preſent Traité, & fait appoſer les ſceaux de nos armes. Fait à Utrecht le onze Avril mil ſept cent treize.

L. S. Huxelles. L. S. J. Comte de Tarouca.

L. S. Ménager. L. S. D. Luis de Cunha.

NOus ayant agréable le ſuſdit Traité de Paix en tous & chacun les points & Articles qui y ſont contenus & déclarez, Avons iceux, tant pour nous que pour nos heritiers, & ſucceſſeurs, Royaumes, Païs, Terres, Seigneuries, & Sujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé, & par ces preſentes ſi-

gnées de nôtre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foy & parole de Roy toute l'obligation & hypoteque, de tous & un chacun nos biens preſens & à venir, garder, obſerver inviolablement ſans jamais aller ny venir; au contraire, directement ou indirectement en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, En témoin dequoy nous avons fait mettre nôtre ſcel à ces preſentes: DONNE' à Verſailles le dix-huitiéme jour d'Avril, l'an de grace mil ſept cens treize, & de nôtre regne le ſoixante-dixiéme, Signé LOUIS. Et plus bas, par le Roy COLBERT, & ſcellé du grand ſceau de cire jaune, ſur lacs de Soye bleuë treſſez d'or, le ſceau enfermé dans une boëte d'argent, ſur le deſſus de laquelle ſont empreintes & gravées, les Armes de France & de Navarre, ſous un Pavillon Royal ſoutenu par deux Anges.

Plein-Pouvoir du Roy.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Comme nous n'avons rien oublié depuis l'ouverture des Conferences qui ſe tiennent à Utrecht, pour contribuer de tout nôtre pouvoir au rétabliſſement d'une Paix ſincere & ſolide entre nous, & les Princes & Etats qui ſont encore contre nous en guerre, que par la miſericorde divine il y a lieu d'eſperer qu'elles ſe termineront heureuſement, & vou-

ſant encore apporter tous nos ſoins par les moyens les plus prompts pour avancer un bien auſſi deſirable, & pour faire ceſſer au plûtôt la deſolation de tant d'Etats, & arrêter l'éffuſion du ſang Chrétien, nous confiant entierement en la capacité, experience, zele & fidelité pour nôtre ſervice, de nôtre trés cher & bien amé, Couſin, le Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres, & nôtre Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne, & de nôtre cher & bien amé le Sieur Ménager, Chevalier de nôtre Ordre de Saint Michel. Pour ces cauſes, & autres bonnes conſiderations, à ce nous mouvans, nous avons commis, ordonné & député, & par ces preſentes ſignées de nôtre main, commettons, ordonnons & députons leſdits Sieurs Maréchal d'Huxelles & Ménager, & leur avons donné & donnons plein-pouvoir, commiſſion, & mandement ſpecial, en qualité de nos Ambaſſadeurs extraordinaires & nos Plenipotentiaires, de conferer, négocier, & traiter avec les Ambaſſadeurs extraordinaires, Plenipotentiaires de nôtre tres-cher & tres-amé Frere, le Roy de Portugal, revêtus de pouvoirs en bonne forme de la part de leur Maître, arrêter, conclure, & ſigner tels Traitez de Paix, Articles, & conventions que noſdits Ambaſſadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires, aviſeront bon être. Voulant qu'en cas d'abſence de l'un d'eux, par maladie ou par quelque autre cauſe légitime, l'autre ait le même

pouvoir de conferer, négocier, traiter, arrêter, conclure & ſigner tels Traitez, Articles & conventions qui conviendront au bien de la Paix que Nous nous propoſons; enſorte que noſdits Ambaſſadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires, agiſſent en tout ce qui regardera la négociation de la Paix avec nôtre Frere, avec la même autorité que nous ferions & pourrions faire ſi nous étions preſens en perſonne, encore qu'il y eût quelque choſe qui requit un mandement plus ſpecial non contenu en ces Preſentes: Promettant en foy & parole de Roy, d'avoir agréable, tenir ferme & ſtable à toûjours, accomplir & executer ponctuellement tout ce que leſdits Sieurs Maréchal d'Huxelles, & Ménager, ou l'un d'entr'eux, dans leſdits cas d'abſence ou de maladie, auront ſtipulé, promis & ſigné en vertu du preſent pouvoir, ſans jamais y contrevenir, ny permettre qu'il y ſoit contrevenu, par quelque cauſe ou ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, comme auſſi d'en faire expedier nos Lettres de ratification en bonne forme, & de les faire délivrer pour être échangées dans le temps dont il ſera convenu par les Traitez à faire: Car tel eſt nôtre plaiſir; En témoin dequoy nous avons fait mettre nôtre ſcel à ces Preſentes. Donné à Verſailles le quatriéme jour de Mars, l'an de grace mil ſept cent treize, & de nôtre regne le ſoixante-dixiéme. Et, Signé LOUIS. Et ſur le repli, par le Roy, COLBERT, ſcellé du grand ſceau de Cire jaune.

Plein

Plein Pouvoir du Roy de Portugal au Sieur Comte de Tarouca.

JOANNES Dei gratia Rex Portugalliæ & Algarbiorum, citra & ultra mare in Afriqua Dominus Guineæ conquiſitionis, navigationis, & commercii Æthiopiæ, Arabiæ, Perſiæ, Indiæque, &c. Notum ac teſtatum facio ſingulis & univerſis has meas Litteras viſuris, quod cum nihil mihi ſit antiquius, & optabilius quam incendium atrocis belli, quo pœne univerſus Chriſtianus orbis per aliquot jam annos exardeſcit, penitus reſtingui, Et æqua ac ſtabili pace commutari atque etiam, in eadem ſtudia conſpirent cæteri Principes ac Reſpublicæ quæ ſunt in armis conſultum fore, duxi, virum deſignare, ex primaria hujus regni nobilitate, cujus fide, ingenio, dexteritate ac prudentia plurimum confiderem, qui in eum locum ſe conferat de quo inter utramque partem conventum fuerit ad colloquia, congreſſuſque de pace habendos. Quæ omnia cum in Joanne Gomeſio Silvio, Comite Taroucæ, Conſiliario meo & exercituum meorum ſub præfecto, reperiantur, eum his litteris Legatum meum extraordinarium & primum Plenipotentiarium conſtituo, ut ad locum habendis de pace congreſſibus, modo ſuperius dicto deſignatum proficiſcatur; ibique ſive per legatos Principis aut Reipublicæ animos, pacemque conciliantis, qui quæve ab utraque belligerantium parte acceptus, aut accepta fue-

rit, ſive ipſe per ſe nullo conciliante poſſit agere, tractare, & inire pacem inter me, & quemlibet Regum, Principum ac Rerumpublicarum, ex adverſa parte, belligerantium, eaque de cauſa ei omnem poteſtatem plenam ac ſufficientem, mandatum generale ac ſpeciale concedo, ſpondeoque, ac fide Regia promitto, quæcumque perſuperius memoratum Legatum meum extraordinarium & Plenipotentiarium, cum Legatis Miniſtriſve ſupradictorum Regum, Principum & Rerumpublicarum pari poteſtate invicem inſtructis, conventa & pacta fuerint; ea omnia, rata, grata, firmaque habiturum, & debita ac ſolemni forma intra conſtitutum tempus ratihabiturum, ſeduloque curaturum ut integra executione mandentur, neque paſſurum unquam ut fœdus illud ita initum in quolibet violetur. In quorum omnium fidem ac teſtimonium has litteras fieri juſſi quæ ſunt manu mea ſubſcriptæ & magno ſigillo inſignium meorum munitæ. Datæ Ulyſſipone decima ſexta die menſis Junii, anno Domini milleſimo ſeptingenteſimo nono. Didacus à Mendonça corte Real ſubſcripſi.

Plein Pouvoir du Roy de Portugal au Sieur Dom Loüis da Cunha.

JOANNES Dei gratia Rex Portugalliæ & Algarbiorum, citra & ultra mare in Africa Dominus Guineæ conquiſitionis, navigationis & commercii Æthiopiæ, Arabiæ, Perſiæ, Indiæque, &c. Notum ac

teſtatum facio ſingulis & univerſis has meas litteras viſuris, quod cum nihil mihi ſit antiquius & optabilius, quam incendium atrocis belli, quo pœne univerſus Chriſtianus orbis per aliquot jam annos exardeſcit, penitus reſtingui, & æqua ac ſtabili pace commutari, atque etiam in eadem ſtudia conſpirent cœteri Principes ac Reſpublicæ quæ ſunt in armis conſultum fore duci viros deſignare, quorum fide, ingenio, & prudentia plurimùm confiderem, qui interſint colloquiis ac congreſſibus inter utramque partem de pace habendis, quæ omnia cum reperiantur in Ludovico da Cunha conſiliario meo, Palatini Senatus Senatore, & in ſodalitio Chriſti equitum Commendatario ſanctæ Mariæ de Almendra. Jamque aliis Litteris meis ad idem munus conſtitutus ſit primarius Legatus extraordinarius & Plenipotentiarius Joannes Gomeſius Silvius, Comes Taroucæ Conciliarius meus ac meorum exercituum Subpræfectus præſentibus conſtituo ſecundum Legatum meum extraordinarium & Plenipotentiarium præfatum Ludovicum da Cunha, ut uterque ſimul vel quilibet eorum ſingulus defectu aut impedimento alterius in loco habendis de pace congreſſibus deſtinato, ſive per Legatos Principis aut Reipublicæ animos, pacemque conſilianti, qui, quæve ab utraque belligerantium parte acceptus aut accepta fuerit, ſive per ſe nullo conciliante poſſit agere, tractare, & inire pacem inter me & quemlibet Regum, Principum ac Rerumpublicarum ex adverſa

parte belligerantium, & qua de cauſa ei omnem poteſtatem plenam & ſufficientem, mandatum generale ac ſpeciale concedo, ſpondeoque, & fide Regia promitto, quæcumque per ſuperius memoratos Legatos meos & Plenipotentiarios ſimul, vel quemlibet illorum defectu, vel impedimento alterius cum Legatis Miniſtriſve ſupradictorum Regum, Principum & Rerumpublicarum pari poteſtate invicem inſtructis conventa & pacta fuerint, ea omnia, rata, grata, firmaque habiturum & debita ac ſolemni forma intra conſtitutum tempus ratihabiturum, ſeduloque curaturum ut integræ executioni mandentur, neque paſſurum unquam ut fœdus illud ita initum in quolibet violetur. In quorum omnium fidem ac teſtimonium has litteras fieri juſſimus quæ ſunt manu mea ſubſcriptæ & magno ſigillo inſignium meorum munitæ. Datæ Ulyſſipone die prima menſis Septembris, Franciſcus de Sales è Silva ſcripſit anno Domini milleſimo ſeptingenteſimo decimo ſecundo, Didacus à Mendonça Corte Real ſubſcripſi.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Diois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Baillifs, Senechaux, Prévoſts, leurs Lieutenrns, & tous autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, SALUT. Par nos lettres Patentes données à Fontainebleau le dix Septembre 1699. Nous aurions accordé à nôtre amé & feal Conſeiller Secretaire, Maiſon, Couronne de France & de nos Finances, le Sieur ADAM, Treſorier general de nos Ambaſſadeurs & Miniſtres dans les Cours & Pays Etrangers, & l'un des Premiers & Principaux Commis de nôtre tres-amé & feal Chevalier, le Sieur Marquis de Torcy, Commandeur & Chancelier de nos Ordres, Miniſtre & Secretaire d'Etat, le Privilege de faire imprimer non ſeulement le Traité de Tréve par Nous conclu le 29. Juin 1684. mais auſſi tous les autres Traitez de Paix, Tréves, Neutralitez, Confédérations, Alliances, Commerce, Contrats de Mariage avec & entre les Princes & Etats Etrangers qui ont été cy-devant conclus & ſignez en nôtre nom, ou qui ſeront cy aprés, en François, Latin ou autre Langue, & de les faire traduire, les mettre en Recueils ou ſeparement, avec toutes les Pieces, Memoires, Manifeſtes, & autres Actes concernant leſdits Traitez & Contracts de Mariage, & ce pendant le temps de douze années. Mais comme ce terme eſt expiré, & que Nous voulons continuer à traiter favorablement le Sieur Adam : POUR CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, Nous luy avons permis & permettons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, de faire imprimer par tels Libraires & Imprimeurs qu'il voudra choiſir, non ſeulement le Traité de la Tréve conclu ledit jour 29. Juin 1684. mais auſſi les Traitez de Paix faits à Riſwick és années 1697. & 1698. & tous autres Traitez de Paix, Tréves, Neutralitez, Confédérations, Alliances, Commerce, Contrats de Mariage, Teſtamens, & autres Articles & Conventions avec Nous & entre les Princes & Etats Etrangers ; comme auſſi tous les Actes, Pieces, Manifeſtes & Memoires concernant leſdits Traitez qui ont été ou qui ſeront faits & reglez en conſequence ; & qui pourront y avoir rapport, avec liberté de les faire traduire & mettre le tout en Recueil ou ſeparément, en telle marge, caractere ou volume qu'il jugera à propos, à la réſerve toutefois de ceux dont il y a des Privileges particuliers, & ce pendant le temps & eſpace de douze années conſécutives, à compter du jour & date des Preſentes : Durant lequel nous faiſons tres-expreſſes inhibitions & défenſes à nos Imprimeurs ordinaires, Libraires & tous autres de nôtre Royaume, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'imprimer leſdits Traitez, Contrats de Mariage, Articles, Conventions, Actes, Pieces & Memoires cy-deſſus déclarez ou entendus, ni de les vendre & débiter ſous prétexte d'impreſſion étrangere, diminution, augmentation ou autrement, en quelque ſorte & maniere que ce puiſſe être,

ſans le conſentement dudit Sieur Adam, ou de celuy auquel il aura cedé ſon Privilége, ſur peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, quinze cens livres d'amende, dépens dommages & interêts ; à la charge de mettre deux Exemplaires de chacun dans nôtre Bibliotheque, un en nôtre Cabinet des Livres de nôtre Chaſteau du Louvre, & un en celle de nôtre tres cher & feal Chevalier Chancelier de France, le Sieur Phelypeaux Comte de Pontchartrain, à peine de nullité des Preſentes, qui ſeront enregiſtrées ſur le Livre de la Communauté des Libraires de Paris, & ce dans trois mois de ce jour. Du contenu deſquelles vous mandons & ordonnons de faire joüir ledit Sieur Adam, & celuy auquel il aura cedé ſon Privilege ; pleinement & paiſiblement. Voulons qu'en mettant au commencement ou à la fin des Impreſſions ces Preſentes, elles ſoient tenuës pour dûement ſignifiées, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, foy ſoit ajoûtée comme à l'Original. Mandons en outre à nôtre amé & feal Conſeiller en nôtre Conſeil d'Etat & Lieutenant General de Police en la Prevoté & Vicomté de Paris, le Sieur d'Argenſon, de tenir la main en tout ce qui regardera les fonctions de ſa Charge, à l'entiere & ponctuelle obſervation de ces Preſentes, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu directement ni indirectement. Commandant auſſi au premier nôtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour raiſon ce de toutes Significations, Défenſes, Saiſies, & autres Actes neceſſaires, ſans pour ce demander autre permiſſion : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Fontainebleau le premier jour de Septembre, l'an de grace mil ſept cens douze, & de nôtre Regne le ſoixante-dixiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, COLBERT.

Il eſt ordonné par Edit de Sa Majeſté de 1686. & Arreſt de ſon Conſeil, que les Livres dont l'Impreſſion ſe permet par chacun des Privileges, ne ſeront vendus que par un Libraire ou Imprimeur.

Regiſtré ſur le Regiſtre No 3. *de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, page* 526. No 576. *conformement aux Reglemens, & notamment à l'Arreſt du* 13. *Aouſt* 1703. *A Paris, ce* 17. *Octobre* 1712.
L. JOSSE, *Syndic.*

J'ay cedé à François Fournier, Libraire à Paris, le droit du Privilege cy-deſſus, ſuivant les conditions faites entre nous. Fait à Verſailles ce premier Avril 1713. ADAM.

il aura cedé ſon
ts, quinze cens
de mettre deux
re Cabinet des
tre tres cher &
omte de Pont-
ſtrées ſur le Li-
rois mois de ce
faire joüir ledit
nement & pai-
fin des Impreſ-
s, & qu'aux co-
Secretaires, foy
mé & feal Con-
ce en la Prevo-
main en tout ce
ctuelle obſerva-
rectement ni in-
ou Sergent ſur ce
enſes, Saiſies, &
ion : CAR TEL
premier jour de
Regne le ſoixan-
phin, Comte de

e ſon Conſeil, que
es, ne ſeront ven-

raires & Impri-
emens, & notam-
e 1712.

: du Privilege cy-
rſailles ce premier